

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06807
Numéro SIREN : 503 182 073
Nom ou dénomination : Aaxen

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt 109189

Aaxen
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.418.410 euros
Siège social : 20 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris
RCS Paris 503 182 073

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 OCTOBRE 2020 PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**

Le 2 octobre 2020, la société KDC/ONE Europe, société par actions simplifiée au capital de 672.625 euros, dont le siège est situé 39 rue de la Gare de Reuilly, 75012 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 826 891 (ci-après l'"**Associé Unique**"), propriétaire de la totalité des actions de la Société, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Refonte des statuts de la Société ;
- Constatation de la fin du mandat des membres du comité de surveillance, des membres du comité de direction et du président de la Société ;
- Désignation de Matthew Gazzard en qualité de président de la Société ;
- Désignation de Gregg Kam en qualité de directeur général de la Société ;
- Désignation de Nicolas Beugnot en qualité de directeur général de la Société ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

La société C.C. Audit, co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été informée de la prise des présentes décisions et n'y assiste pas.

La société SCOREX, co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été informée de la prise des présentes décisions et n'y assiste pas.

L'Associé Unique a, préalablement aux décisions ci-dessous, pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la Société en vigueur à la date des présentes ; et
- Le projet de nouveaux statuts de la Société.

Il est rappelé que l'Associé Unique est appelé à se prononcer sur la refonte des statuts de la Société dans la mesure où les statuts actuels de la Société n'ont pas été modifiés lors de l'acquisition de la Société par l'Associé Unique en juillet 2019. Ainsi, ces statuts contiennent toujours les règles historiques de gouvernance mises en place par le précédent associé. Ces règles qui prévoient l'existence d'un comité de surveillance et un comité de direction sont inadaptées au nouvel actionariat et à ses modalités de fonctionnement et de gouvernance. C'est pourquoi l'Associé Unique envisage aujourd'hui de procéder à une modification des statuts de la Société, afin de supprimer ces comités et les règles de gouvernance qui y sont associées.

Première décision – Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe aux présentes, décide d'adopter article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Deuxième décision – Constatation de la fin du mandat des membres du comité de surveillance, des membres du comité de direction et du président de la Société

En conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus, l'Associé Unique prend acte de l'expiration par anticipation du mandat des membres du comité de surveillance et des membres du comité de direction de la Société.

L'Associé Unique prend également acte de l'expiration par anticipation du mandat de président de Monsieur Matthew Gazzard en conséquence de l'expiration de son mandat de membre du comité de direction.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Troisième décision – Désignation de Matthew Gazzard en qualité de président de la Société

L'Associé Unique, compte tenu des première et deuxième décisions, décide de nommer, avec effet immédiat :

Monsieur **Matthew Gazzard**, né le 17 août 1971 à Newport, de nationalité britannique, demeurant The Old Vicarage, Mark Somerset TA9 4NN, Royaume-Uni,

en qualité de nouveau président de la Société, pour une durée indéterminée. A l'égard des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 11.4 des nouveaux statuts de la Société. Monsieur Matthew Gazzard ne recevra aucune rémunération pour ses fonctions. Cependant, Monsieur Matthew Gazzard pourra prétendre au remboursement de ses frais au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Monsieur Matthew Gazzard a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Quatrième décision – Désignation de Gregg Kam en qualité de directeur général de la Société

L'Associé Unique décide de nommer, avec effet immédiat :

Monsieur **Gregg Kam**, né le 30 avril 1963 à New York, de nationalité américaine, demeurant 31 Nottingham Road, Short Hills, NJ 07078, États-Unis d'Amérique,

en qualité de nouveau directeur général de la Société, pour une durée indéterminée. A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, conformément à l'article 12.4 des nouveaux statuts de la Société. Monsieur Gregg Kam ne recevra aucune rémunération pour ses fonctions. Cependant, Monsieur Gregg Kam pourra prétendre au remboursement de ses frais au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Monsieur Gregg Kam a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Cinquième décision – Désignation de Nicolas Beugnot en qualité de directeur général de la Société

L'Associé Unique décide de nommer, avec effet immédiat :

Monsieur **Nicolas Beugnot**, né le 3 août 1967, à Royan, de nationalité Canadienne, demeurant 153, avenue du Béarn, Saint-Lambert (Québec) J4S 1K8,

en qualité de nouveau directeur général de la Société, pour une durée indéterminée. A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, conformément à l'article 12.4 des nouveaux statuts de la Société. Monsieur Nicolas Beugnot ne recevra aucune rémunération pour ses fonctions. Cependant, Monsieur Nicolas Beugnot pourra prétendre au remboursement de ses frais au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Monsieur Nicolas Beugnot a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Sixième décision – Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires aux présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



KDC/ONE Europe

Représentée par Matthew Gazzard

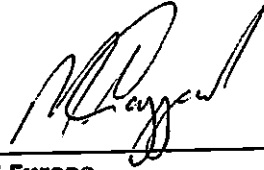
Annexe – Projet de nouveaux statuts de la Société

Aaxen
Société par actions simplifiée
au capital de 10.418.410 euros
Siège social : 20 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris
RCS Paris 503 182 073

STATUTS

Certifiés conformes

Le 2 octobre 2020



KDC/ONE Europe
Représentée par Matthew Gazzard

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1 Forme	3
Article 2 Dénomination	3
Article 3 Objet	3
Article 4 Siège social	3
Article 5 Durée.....	3
Article 6 Capital social	3
Article 7 Modification du capital social	4
Article 8 Forme des actions	4
Article 9 Transmission des actions	4
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions	4
Article 11 Président	4
Article 12 Directeur Général	6
Article 13 Conventions réglementées	6
Article 14 Décisions collectives des associés	7
Article 15 Décisions de l'associé unique	9
Article 16 Information des associés	9
Article 17 Commissaires aux comptes.....	10
Article 18 Exercice social	10
Article 19 Inventaire - Comptes annuels	10
Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes.....	10
Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	10
Article 22 Transformation	11
Article 23 Dissolution - Liquidation	11
Article 24 Contestations	11

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est : Aaxen.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des Initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier ;
- la distribution sous toutes ses formes de tous produits cosmétiques et de tous produits de beauté ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la représentation de produits cosmétiques et de produits de beauté ; et
- en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 20 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé dans le même département ou un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à dix millions quatre cent dix-huit mille quatre cent dix euros (EUR 10.418.410), divisé en dix millions quatre cent dix-huit mille quatre cent dix (10.418.410) actions de même catégorie, de un euro (EUR 1) de nominal chacune, intégralement libérées.

Article 7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 9 Transmission des actions

Les actions émises par la Société sont librement cessibles.

Toutefois, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Article 11 Président

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

11.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, lors de sa nomination. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

11.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. Le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

11.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire et aucune indemnité ne sera due par la Société à cette occasion.

11.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou l'associé unique peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Article 12 Directeur Général

12.1 Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (ensemble les "**Directeurs Généraux**", et individuellement un "**Directeur Général**"), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, lors de sa nomination. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. Le Directeur Général pourra prétendre au remboursement de ses frais au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

12.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, si aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou dans le cas d'un associé personne morale, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion (à l'exception de la fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des Statuts (sans préjudice du pouvoir du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe),
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du/des Directeur(s) Général(aux), sauf disposition contraire des statuts.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Si la loi l'impose, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée si la loi l'impose, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.